



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-325
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant mesure temporaire relatif au stationnement et à la circulation du Forum des Associations le 6 septembre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411.8, R.417-10 et 5 suivant ;

Vu l'article R.235-12 et suivants,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande de la Directrice Générale Adjointe Temps libre et Ville apprenante, en date du 23 juillet 2025, pour le Forum des Associations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement des véhicules des organisateurs, exposants et visiteurs ;

ARRETE

Article 1 : La rue Pierre Courtade est réglementée. La circulation est interdite sauf autorisation de l'organisateur le **samedi 6 septembre 2025 de 6 h à 20 h**.

Article 2 : Le stationnement est déclaré gênant du **vendredi 5 septembre à 12 h au dimanche 7 septembre 2025 à 20 h**. Les véhicules constatés en stationnement gênant seront verbalisés et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : L'entrée de la rue Pierre Courtade sera filtrée au niveau du candélabre référencé LU.4 07.09. Seuls les véhicules désignés par l'organisateur sont autorisés à stationner dans les zones réservées en particulier sur le plateau d'évolution.

Article 4 : Six places de stationnement seront réservées aux véhicules de secours SDIS en cas d'intervention, au niveau du candélabre EM.3.26.06. Sept places de stationnement seront réservées pour les équipes de la sécurité civile au niveau du candélabre EM.3.26.03.

Article 5 : Les véhicules désignés par l'organisateur seront dotés d'un signe distinctif dans sa forme laissé à l'appréciation de l'organisateur, permettant ainsi aux agents chargés du contrôle du stationnement d'éviter toute confusion et occupation illégale.

Article 6 : Tout manquement à la disposition du présent arrêté sera constaté par un procès-verbal et poursuivi conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 8 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Madame Aminata DIALLO, Adjointe au Maire en charge de la vie associative et citoyenne,
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Trappes-Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

28 JUL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

